CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BLANQUEFORT

Affaire **2026-72 bis**

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

En vertu de la loi du 02 Mars 1982 codifiée, la Présidente

certifie que la présente délibération (et ses annexes) a été reçue en Préfecture le

Et publiée le

La Présidente,

L'an **DEUX MILLE VINGT SIX,** le vingt-neuf du mois de septembre à 17 heures 05, le Conseil d'Administration du CCAS, dûment convoqué le 18 septembre 2026 s'est réuni sous la Présidence de Mr Dominique SAÏTTA, Vice-Président.

Nombre de membres en exercice : 13

Présents (9) : Dominique SAITTA — Sylvie CESARD-BRUNET — Jean-Yves DI DOMENICO — Joëlle MARTINEZ — Michel REYNAUD — Patricia DUREAU- Jean-Claude CAVALIER – Monique MAIGRET - Christine SANCHEZ
Absents représentés (2) : Véronique FERREIRA a donné pouvoir à Dominique SAÏTTA — Jean-Marie DELUCHE a donné pouvoir à Jean-Yves DI DOMENICO
Absente excusée (2) : Véronique LAGRANGE —- Florent MARINE
Secrétaire de séance : Aurore GRECH

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS MEDICAUX DANS LE CADRE D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE

A noter que ce texte a déjà fait l'objet d'une Mise aux Voix lors du Conseil d'Administration du 24 juin 2026. La délibération N° 2026-53, qui en découle fait mention de l'abstention de l'ensemble des Membres. Dans l'attente d'une réponse de l'agent, cette proposition vous est à nouveau présentée ce jour, sur table, en raison de son urgence avérée.

Rappel des éléments :

Vu L'article 57-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
Vu la circulaire FP4 n° 1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État,

Il est stipulé que le fonctionnaire territorial victime d'un accident de service ou atteint d'une maladie professionnelle, a droit au remboursement par sa collectivité des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident, à condition qu'ils soient nécessaires et en lien avec ses traitements. La prise en charge des éventuels dépassements d'honoraires, n'est pas automatique, elle dépend des termes du contrat d'assurance et des règles internes de la collectivité.

Dans le cadre d'une maladie professionnelle, un agent du CCAS a payé un dépassement d'honoraires à la suite d'une intervention ambulatoire en clinique privée s'élevant à 1000 €.
L'agent demande au CCAS une aide au paiement de ses frais médicaux.

Selon les informations transmises par le Service Ressources Humaines de la Ville de Blanquefort, cet agent n'a pas demandé d'autorisation préalable à cette prise en charge qui n'est pas prévue à notre contrat d'assurance.

Afin de soutenir financièrement l'agent, il vous est demandé Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- Accorder le remboursement partiel par le CCAS d'un dépassement d'honoraires médicaux, pour un montant de 400 euros

MISE AUX VOIX. LA PROPOSITION CI-DESSUS A FAIT L'OBJET DE 1 VOIX POUR, 8 VOIX CONTRE ET 2 ABSTENTIONS.

Fait et délibéré à BLANQUEFORT le 29 SEPTEMBRE 2026
POUR EXPEDITION CONFORME
Le Vice-Président

